

**Arrêté en date du 12 janvier 2021 prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale
de certaines demandes de titres de séjour**



VU le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) et notamment ses articles L.311-1, L. 311-4, L.311-5, R.311-1-1°, R.311-2 ; R.311-2-1 ; R.311-2-2, R.311-4 à R.311-6 ;

VU le décret en date du 15 janvier 2020 nommant Madame CASTELNOT Chantal, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2020-DG-DCPPAT-072 en date du 27 novembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

CONSIDÉRANT le nombre de guichets ouverts en préfecture en vue de recevoir les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article R.311-1-1° du CESEDA, le préfet peut prescrire, par dérogation au principe de la présentation personnelle en préfecture de tout étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour, que les demandes de titre de séjour appartenant aux catégories qu'il détermine soient adressées en préfecture par voie postale ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les étrangers souhaitant déposer une demande de titre de séjour appartenant aux catégories fixées aux articles 2 et 3 adresseront cette demande par voie postale :

ARTICLE 2 : Les catégories de titre de séjour faisant l'objet d'un dépôt par voie postale sont les suivantes :

- demande de délivrance d'un titre de séjour sur le fondement de l'article L.313-14 du CESEDA, à titre principal ou subsidiaire (admission exceptionnelle au séjour) ;
- demande de réexamen d'une demande d'asile, formulée suite au rejet définitif d'une précédente demande (article L.723-15 et L.723-16 du CESEDA) ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour formulée suite à un refus de titre de séjour assorti d'une obligation de quitter le territoire français exécutoire ou toute autre mesure d'éloignement exécutoire ;
- demande de délivrance d'un titre de séjour suite à un arrêté de transfert ou de réadmission ;

- demande de titre de séjour concomitamment à une demande d'asile (L.311-6 du CESEDA).

ARTICLE 3 : Les catégories de titre de séjour ci-dessous font également l'objet d'un dépôt par voie postale :

- première demande de titre de séjour suite à l'obtention d'une protection internationale ;
- demande d'apatridie ;
- demande de changement d'état civil.

ARTICLE 4 : L'arrêté n°DCL-BSA-21 du 7 mars 2019 prescrivant le dépôt par voie postale de certaines demandes de titre de séjour est abrogé.

ARTICLE 5 : L'arrêté n°DCL-BSA-25 en date du 16 juin 2020 prescrivant le dépôt exceptionnel par voie postale de certaines demandes de titres de séjour pour la période du 15 juin 2020 au 31 août 2020 est abrogé.

ARTICLE 6 : Un récépissé constatant le dépôt de sa demande de titre de séjour, tel que visé à l'article 3 du présent arrêté, sera délivré à l'étranger concerné par cette délivrance, sur convocation de la préfecture, conformément aux dispositions des articles R 311-2 et R 311-4 du CESEDA.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vienne,**



Émile SOUMBO